

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DEMANDE D'UN FONDS DE  
CONCOURS À AMBILLY  
DANS LE CADRE DU PEM**

**D\_2022\_0176**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P- 4 de son annexe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI40,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment les dispositions incluant la Commune d'Ambilly, comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté d'agglomération compétente en matière de transports urbains ;

Annemasse - Les Voirons - Agglomération a aménagé la rue de la fraternité et le parvis Nord avec création d'une voie bus en site propre, de trottoirs, d'une voie cyclable et de plantations.

Cet aménagement s'inscrit dans le projet global de développement du quartier Etoile Gare situé sur les communes d'Ambilly, Annemasse et Ville-la-Grand.

Cette rue permet d'améliorer la desserte de la gare d'Annemasse par le nord et de relier les aménagements réalisés par les communes autour de la gare.

Il est envisagé de demander un fonds de concours à Ambilly pour le financement des aménagements de la rue de la fraternité et du parvis Nord.

Le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par Annemasse Agglo, conformément au plan de financement joint en annexe.

Le Président DÉCIDE :

DE DEMANDER un fonds de concours à la Commune d'Ambilly à hauteur de **507 297 €** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout acte afférant à cette demande.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché le



ID : 074-200011773-20220718-D\_2022\_0176-AU